

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CLERMONT-FERRAND**

N°1500855

M. T... H...

M.L'hirondel
Rapporteur

M. Chacot
Rapporteur public

Audience du 15 septembre 2015
Lecture du 29 septembre 2015

28-07-03
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand

(1^{ère} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés respectivement le 24 avril 2015 et le 13 août 2015, M. T... H..., représenté par MeK..., demande au tribunal :

- 1°) d'annuler la délibération du 28 février 2015 par laquelle le conseil municipal de Lubilhac a procédé à l'élection des propriétaires de biens fonciers non bâtis devant siéger à la commission communale d'aménagement foncier ;
- 2°) de mettre à la charge de la commune de Lubilhac une somme de 1 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- Sa requête est recevable ; qu'en particulier, elle n'est pas tardive.
- Au titre de la légalité externe :
 - la décision attaquée est illégale faute d'être motivée et de mentionner les voies et délais de recours ;
 - elle est également illégale faute aux conseillers municipaux d'avoir été préalablement informés sur les intérêts en présence alors qu'il pouvait exister un doute sur la qualité de propriétaire de biens fonciers non bâtis d'un candidat ;
 - elle contient une erreur interne sur le nombre de tours réellement effectués pour obtenir l'élection et ne précise pas les modalités d'élection intervenues préalablement aux opérations de vote ; que les candidats auraient dû être élus au scrutin uninominal, ce qui n'a pas été le cas ;
- Au titre de la légalité interne : un candidat, conjoint d'une conseillère municipale, a été élu en infraction avec les dispositions de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013,

des articles L.1111-1-1 et L.2131-11 du code général des collectivités territoriales et de la charte de l'élu local ; que le fils de cette conseillère municipale avait également été désigné par la chambre d'agriculture.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 25 juin 2015 et le 17 août 2015, la commune de Lubilhac conclut au rejet de la requête et, en outre, à ce que M. H... lui verse une somme de 2 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- à titre principal, la requête est irrecevable pour être tardive ;
- à titre subsidiaire, aucun des moyens soulevés par M. H... n'est fondé.

Par lettre en date du 26 août 2015, les parties ont été informées que la décision à intervenir est susceptible d'être fondée sur un moyen soulevé d'office.

Par un mémoire enregistré le 11 septembre 2015, M. T... H...a répondu au moyen susceptible d'être soulevé d'office par le tribunal.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- Le code rural et de la pêche maritime ;
- Le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. L 'hirondel ,
- les conclusions de M. Chacot, rapporteur public,
- et les observations de Me Juilles(SELARL DMMJB Avocats) pour la commune de Lubilhac et de M.D....

1. Considérant qu'aux termes de l'article L.121-2 du code rural et de la pêche maritime dans sa rédaction alors applicable : « *Le conseil général peut instituer une commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier : / 1° A la demande du ou des conseils municipaux des communes intéressées lorsqu'il est envisagé un aménagement foncier agricole et forestier ou une opération d'échanges et cessions de parcelles dans le cadre d'un périmètre d'aménagement foncier ; / 2° A la demande des propriétaires ou exploitants de la commune lorsque ceux-ci envisagent de procéder à des échanges et cessions amiables dans les conditions prévues à l'article L. 124-3. (...)* » ; qu'aux termes de l'article L.121-3 du même code : « *La commission communale d'aménagement foncier est présidée par un commissaire enquêteur désigné par le président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel la commission a son siège, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. / La commission comprend également : / (...) 3° Trois propriétaires de biens fonciers non bâtis dans la commune ainsi que*

deux propriétaires suppléants, élus par le conseil municipal ; / (...) A défaut de désignation des exploitants par la chambre d'agriculture ou d'élection des propriétaires par le conseil municipal, dans un délai de trois mois après leur saisine respective, le président du conseil général procède à leur désignation (...) » ; qu'aux termes de l'article L.121-6 dudit code : « La désignation des membres propriétaires et exploitants des commissions communales ou intercommunales d'aménagement foncier a lieu six mois au plus tard après les élections des conseillers municipaux organisées en application de l'article L. 227 du code électoral, dans les conditions définies respectivement aux articles L. 121-3, L. 121-4 et L. 121-5. » ;

2. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que seul le conseil général est compétent pour instituer une commission communale d'aménagement foncier laquelle comprend notamment parmi ses membres, trois propriétaires de biens fonciers non bâtis dans la commune ainsi que deux propriétaires suppléants qui sont désignés par le conseil municipal ou, par défaut, par le président du conseil général ; que, dans ces conditions, la délibération par laquelle le conseil municipal procède à la désignation de ces propriétaires constitue un acte préparatoire à l'arrêté par lequel le président du conseil général institue la commission communale d'aménagement foncier ; que si la légalité d'une telle délibération peut être discutée à l'appui d'un recours dirigé contre la décision du président du conseil général instituant la commission, elle ne saurait, en revanche, faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ; que par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner la fin de non-recevoir opposée par la commune de Lubilhac tirée de la tardiveté de la requête, les conclusions aux fins d'annulation de la délibération du conseil municipal de Lubilhac du 28 février 2015 procédant à la désignation des propriétaires de biens fonciers non bâtis devant siéger à la commission communale d'aménagement foncier sont irrecevables et doivent être rejetées ;

3. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la commune de Lubilhac, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme demandée par M.H..., au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ; qu'en revanche il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. H...la somme demandée par la commune de Lubilhac, au même titre

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. H... est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la commune de Lubilhac tendant à la condamnation de M. H... au paiement des frais exposés et non compris dans les dépens sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. T... H..., à la commune de Lubilhac, à M. S... R..., à M. M... L..., à M. N... G..., à Mme J...I..., à M. V... B..., à M. F... P..., à M. E... D...et à M. U... C....

Copie en sera adressée pour son information au département de la Haute-Loire.

Délibéré après l'audience du 15 septembre 2015 à laquelle siégeaient :

Mme Courret, présidente,
M.L'hirondel, premier conseiller,
MmeQ..., première conseillère,

Lu en audience publique le 29 septembre 2015.

Le rapporteur,

La présidente,

M. L'HIRONDEL

C. COURRET

La greffière,

C. DAS NEVES

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Loire en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le Greffier,